

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DU COMMERCE

**Cahier de charges relatif aux conditions d'accès
à l'activité d'importation de la banane fraîche
pour l'année 2017**

Article 1 : Domaine d'application

Le présent cahier de charges définit les conditions d'accès à l'activité d'importation de la banane fraîche et ce dans le cadre de la mise en place des licences d'importation ;

Article 2 : Expérience

Le postulant à l'exercice de l'activité d'importation de la banane fraîche doit justifier d'une expérience dans la profession pendant les cinq (05) dernières années, dûment attestée par les bilans fiscaux.

Article 3 : infrastructures

Le postulant à l'exercice de l'activité d'importation de la banane fraîche doit disposer d'infrastructures appropriées pour le transport, le stockage et le murissement ; appuyées par les documents attestant l'existence des infrastructures (Titres de propriété ou des contrats notariés de location des infrastructures au nom de la société, d'une durée d'au moins, trois (3) années).

Article 4 : Investissements

Le postulant à l'exercice de l'activité d'importation de la banane fraîche doit justifier avoir déjà réalisé des investissements dans le domaine de la production et la logistique fruitière au nom propre de la société.

Les documents attestant l'existence des infrastructures (Titres de propriété ou des contrats notariés de location des infrastructures au nom de la société, d'une durée d'au moins, trois (3) années).

Article 5 : Approvisionnements

Le postulant à l'exercice de l'activité d'importation de la banane fraîche doit justifier d'avoir un engagement de son fournisseur pour un approvisionnement direct et régulier.

Article 6: Transport

Le postulant à l'exercice de l'activité d'importation de la banane fraîche doit assurer le transport par des navires adaptés à la nature de la marchandise sans transbordement.

Article 7 : Engagement

Le postulant à l'exercice de l'activité d'importation de la banane fraîche s'engage à assurer l'importation de la totalité des quotas qui lui seront attribués, dans les délais impartis ; faute de quoi une pénalité équivalente des droits de douanes lui sera appliquée et la quantité non réalisée lui sera retirée et affectée d'office à un autre postulant ayant épuisé son quota.

Article 8: Qualité sanitaire

Le postulant à l'exercice de l'activité d'importation de la banane fraîche s'engage à assurer l'approvisionnement du marché algérien par un produit de qualité et indemne de toute maladie ; conformément à la réglementation phytosanitaire algérienne.

Article 9: Etiquetage

Le postulant à l'exercice de l'activité d'importation de la banane fraîche doit s'assurer de l'étiquetage de la marchandise conformément à la réglementation algérienne en vigueur.
